



DOSSIER : N° PC 062 736 25 00020

Déposé le : 11/12/2025

Affiché en mairie le : 11/12/2025

Demandeur(s) : SCEA CDL, représentée par Madame PENIN Juliette

Demeurant : 4249 Rue de la Lys SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 4249 Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AP 62, AP 64, AP 65, AP 66, AP 88, AP 89, AP 90

Nature des travaux : bâtiment équestre à usage de manège couvert et écurie pour chevaux

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/12/2025 par SCEA CDL ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 08/01/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de bâtiment équestre à usage de manège couvert et écurie pour chevaux ;
- sur un terrain situé 4249 Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 465 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 18/12/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22/12/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/01/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Economie Agricole de la DDTM en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 12/01/2026 ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment équestre à usage de manège couvert et écurie pour chevaux ; que le projet constitue un risque particulier ; qu'il y a lieu d'assurer l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2

Les prescriptions émises par le **SDIS** dans son avis ci-annexé seront strictement respectées.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 13 FEV. 2026

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

DGS

Voirie :

Les traversées de chaussée pour les raccordements aux réseaux des concessionnaires devront être réalisées par fonçage. Une demande d'alignement devra être adressée à la MDADT de l'Artois afin de définir la limite de propriété. Une demande de permission de voirie devra être adressée à la MDADT de l'Artois en cas d'intervention sur le domaine public (aménagement d'accès, raccordement aux réseaux, ...). L'accès à la parcelle devra être maintenu.

Risque retrait-gonflement des argiles :

La Commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

Avant tout engagement de travaux, et conformément au décret n°2019-495, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et à la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Si cette étude révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Vestiges archéologiques :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L 322-2 du code pénal.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026



ID : 062-216207365-20260213-PC25_20-AR